

Vous vous installez en libéral ?

Vous rachetez ou vous créez un cabinet ?

C'est un investissement conséquent. Il sera majoritairement financé par vos soins (apports – prêt bancaire). Sachez que vous pouvez bénéficier d'un certain nombre d'aides publiques à l'installation. Ce sont essentiellement les suivantes :

Les aides de l'assurance maladie (1)

- Les contrats incitatifs (1.1)
- Le forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet dentaire (1.2)
- La participation de l'assurance maladie au financement de la complémentaire vieillesse, à l'assurance maladie maternité décès (1.3)

Les exonérations fiscales (2)

- Les aides spécifiques des collectivités territoriales (3)
- L'URPS des chirurgiens-dentistes des Hauts de France (4)
- Mais la très grande majorité de ces aides est réservée aux praticiens qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone défavorisée ou fragile / déficitaire en offre de soins.

Voyons en détail de quoi il s'agit.

1) LES AIDES DE L'ASSURANCE MALADIE

1.1 Les contrats incitatifs

La nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes 2023-2028 revalorise les montants des 2 contrats mis en place lors de la dernière convention destinés à améliorer l'accès aux soins dentaires.

Pour rappel, ces dispositifs proposent des **aides à l'installation** d'une part et des **aides au maintien** d'autre part pour les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans des zones « **très sous-dotées** ».

- le contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD) ;
- le contrat d'aide au maintien des chirurgiens-dentistes (CAMCD).

a. Le contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD)

➤ De quoi s'agit-il ?

Le CAICD est une aide financière versée une seule fois aux chirurgiens-dentistes à compter de la signature du contrat. Elle a pour but de vous aider à faire face aux frais d'investissement liés au début de votre activité (locaux, équipements, charges diverses...).

➤ Les conditions d'adhésion du chirurgien-dentiste au CAICD

Pour pouvoir adhérer au contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD), vous devez remplir les conditions suivantes :

- Vous installer ou être installé depuis moins d'un an (à la date de signature) dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé (ARS) comme « très sous-dotées », qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral ;
- Exercer une activité libérale conventionnée à titre principal dans la zone « très sous-dotée » ;
- Être titulaire ou collaborateur libéral du cabinet dentaire (ne sont pas concernés les collaborateurs salariés)
- Ne pas être adhérent à un autre contrat incitatif encore en cours.

➤ Quel est le niveau de l'aide proposée ?

Une aide forfaitaire de **50 000 €** est octroyée. Elle est versée en **2 fois** à la première année et à la troisième année du contrat.

➤ Vos engagements en cas d'adhésion au contrat

En contrepartie, vous devez respecter 3 engagements :

- Vous installer dans la zone « très sous dotée » et y exercer une activité libérale conventionnée à titre principale (a minima 2 jours par semaine) pendant 5 ans, excepté cas de force majeure (décès, invalidité...);
- Remplir les conditions vous permettant de percevoir le forfait de modernisation et d'informatisation du cabinet professionnel (article 48 de [la convention nationale](#)).
- Informer la caisse du ressort de votre cabinet principal sans délai de toute intention de cesser votre activité dans la zone avant l'issue du contrat.



À noter : en cas de résiliation anticipée, les sommes perçues devront être restituées au prorata de la durée restant à couvrir.

Pour aller plus loin : <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/contrat-incitatif>

b. Le contrat d'aide au maintien des chirurgiens-dentistes (CAMCD)

➤ De quoi s'agit-il ?

Ce contrat encourage les chirurgiens-dentistes à maintenir l'offre en soins dentaires dans la zone « très sous-dotée ». L'aide financière attribuée a pour but de limiter les contraintes financières pesant sur le professionnel et de lui permettre notamment de réaliser des investissements ou encore de se former.

Il s'agit d'un contrat de 3 ans renouvelable.

➤ Les conditions d'adhésion du chirurgien-dentiste au CAMCD

Pour adhérer au CAMCD, vous devez :

- Être installé dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé (ARS) comme « très sous-dotées » ;
- Exercer une activité libérale conventionnée dans la zone « très sous-dotée » soit à titre individuel ou en groupe ;
- Être titulaire du cabinet ou collaborateur libéral (les collaborateurs salariés ne sont pas concernés)

➤ **Quel est le niveau de l'aide proposée ?**

Une aide forfaitaire de 4 000 € est versée tous les ans pendant 3 ans.

À noter : une modulation sur la condition de votre participation à la permanence des soins dentaires peut être définie par les ARS, pour 20 % des zones « très sous-dotées ».

➤ **Vos engagements en cas d'adhésion au contrat**

En contrepartie, vous devez respecter 3 engagements :

- Exercer et/ou poursuivre votre activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- Remplir les conditions vous permettant de percevoir le forfait de modernisation et d'informatisation du cabinet professionnel (article 48 de [la convention nationale](#)).
- Informer la caisse du ressort de votre cabinet principal sans délai de toute intention de cesser votre activité dans la zone avant l'issue du contrat.

À noter : en cas de résiliation anticipée, les sommes perçues devront être restituées au prorata de la durée du contrat restant à couvrir

Pour aller plus loin : [https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/contrat-
incitatif](https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/contrat-incitatif)

Les dispositions communes au CAICD et CAMCD

Les contrats démographiques ne se cumulent pas entre eux, c'est-à-dire :

- Entre contrats démographiques d'une même catégorie (exemple : 2 CAICD2023) ;
- Entre contrats démographiques de différentes catégories (exemple : CAICD2023 et CAMCD2023) ;
- Entre anciens et nouveaux contrats démographiques (exemple : CAICD2018 non expiré et CAICD2023/CAMCD2023). Le CAICD2018 est le contrat incitatif chirurgien-dentiste signé dans le cadre de la précédente convention de 2018.

En pratique, comment adhérer aux contrats CAICD ou CAMCD ?

Pour adhérer à l'un des nouveaux contrats ou pour un renseignement sur ces contrats, contactez directement votre caisse d'assurance maladie, notamment le service dédié aux relations avec les professions de santé.

Pour aller plus loin :

Instruction n° DSS/SD1B/DGOS/R2/CNAM/DPROF/2019/58 du 12 avril 2019 relative à la mise en œuvre des contrats démographiques définis dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes signée le 21 juin 2018 et visant à améliorer la répartition des chirurgiens-dentistes libéraux sur le territoire

[Santé, Protection sociale, Solidarité - N° 5 du 15 juin 2019 \(solidarites-sante.gouv.fr\)](https://solidarites-sante.gouv.fr)

1.2 Le forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet dentaire

La nouvelle [convention nationale des chirurgiens-dentistes](#) fait évoluer les dispositions relatives au versement des aides à la télétransmission avec la mise en place d'un **forfait unique d'aide à la modernisation et à l'informatisation** du cabinet professionnel (Fami).

Ce forfait regroupe et remplace les anciennes aides versées : aide à la télétransmission et aide à la maintenance.

Ce forfait est composé de **5 indicateurs prérequis** que le chirurgien-dentiste doit atteindre pour bénéficier de l'aide forfaitaire de 490 euros et d'un indicateur complémentaire permettant le déclenchement d'une rémunération supplémentaire de 100 euros (soit 590 euros).

2 nouveaux indicateurs optionnels sont intégrés au forfait existant : la valorisation de la fonction de maître de stage et le forfait d'actions hors les murs à destination des publics fragiles.

Les 5 indicateurs prérequis

Indicateur obligatoire (prérequis)	Type d'indicateur	Justificatif	Équivalent en €
Disposer d'un logiciel métier compatible DMP	Déclaratif avec pré-alimentation	Facture/attestation éditeur (la 1re année ou en cas de changement) d'équipement)	490 €
Disposer d'une version du cahier des charges SESAM -Vitale intégrant les derniers avenants publiés sur le site du GIE SESAM-Vitale au 31/12 de l'année N-1 par	Automatisé	Pas de justificatif demandé	

Les 5 indicateurs prérequis

Indicateur (prérequis)	obligatoire	Type d'indicateur	Justificatif	Équivalent en €
rapport à l'année de référence				
Afficher ses horaires d'ouverture du cabinet dans annuaire santé		Déclaratif (renseigner les horaires de consultations dans amelipro)	Pas de justificatif demandé	
Atteindre un taux de feuilles de soins électroniques (FSE) supérieur ou égal à 70 %		Automatisé	Pas de justificatif demandé	
Disposer d'une messagerie sécurisée de santé		Déclaratif avec pré-alimentation	Pré-alimentation avec annuaire MSS ou attestation sur l'honneur	

Les indicateurs complémentaires

Indicateur complémentaire facultatif	Type d'indicateur	Justificatif	Équivalent en €
Engagement à une prise en charge coordonnée des patients : participation à une équipe de soins primaires (ESP) ou à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à une maison de santé pluri-professionnelle (MSP) ou autre type d'exercice coordonné	Déclaratif	Attestation sur l'honneur	100 €
Valoriser la fonction de maître de stage quelle que soit la zone d'installation : accueil d'un étudiant en stage actif d'initiation à la vie professionnelle de 6e année	Déclaratif	Attestation sur l'honneur	350 €
Valoriser les chirurgiens-dentistes libéraux qui participent à des actions en dehors de leur cabinet dentaire à destination des publics fragiles : en milieu scolaire (REP/REP +, Ehpad/ESMS, USPC, PSY, foyer/centre d'hébergement, établissements pénitenciers (minimum 3 actions réalisées dans une année)	Déclaratif	Attestation sur l'honneur	300 €

En pratique, pour pouvoir bénéficier du forfait d'aide à la modernisation et informatisation du cabinet professionnel, il est nécessaire de déclarer chaque année sur [amelipro](#) ses indicateurs pendant la période de saisie.

[guide-comment-declarer-vos-indicateurs-fami-2021_assurance-maladie.pdf \(ameli.fr\)](#)

[2022016 FORMULAIRES FAMI_CD.pdf \(ameli.fr\)](#)

1.3 La participation de l'assurance maladie au financement de la complémentaire vieillesse, à l'assurance maladie maternité décès

Les articles 49 et suivants de la convention prévoient et organisent la participation de l'assurance maladie au financement de la complémentaire vieillesse, à l'assurance maladie maternité décès.

Exemple pour le régime des Prestations Complémentaires Vieillesse :

Article 50 – Prestations Complémentaires de Vieillesse

Au titre du régime des prestations complémentaires de vieillesse, la participation des caisses au financement de la cotisation annuelle obligatoire, prévue à l'article L.645-2 du code de la sécurité sociale et due par les chirurgiens-dentistes conventionnés, est fixée au 2/3 du montant de ladite cotisation, tel que fixé par le décret n° 2007-458 du 25 mars 2007 relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens-dentistes prévu à l'article L.645- 1 du code de la sécurité sociale.

Au titre du régime des prestations complémentaires de vieillesse, la participation des caisses au financement de la cotisation d'ajustement, prévue à l'article L.645-3 du code de la sécurité sociale

et due par les chirurgiens-dentistes conventionnés est fixée à 50% du montant de ladite cotisation, tel que fixé par le décret n° 2017-993 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2007- 458 du 25 mars 2007 relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens-dentistes prévu à l'article L.645-1 du code de la sécurité sociale.

2) LES EXONERATIONS FISCALES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Un nouveau zonage **France Ruralités Revitalisation (FRR)** est mis en place depuis le 1er juillet 2024 pour soutenir les territoires ruraux fragiles.

Ainsi, les structures qui s'implantent sur ces zones reconnues fragiles sur le plan socio-économique peuvent bénéficier d'un **régime temporaire d'exonérations fiscales et d'exonérations de cotisations sociales**.

La plupart des communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) intègre le nouveau zonage (FRR).

- ✓ A noter : Les **communes qui ne sont pas reclassées** en FRR **continuent de bénéficier des exonérations** prévues en ZRR.

Que change le nouveau zonage FRR ?

Afin d'apporter un soutien plus adapté aux territoires ruraux vulnérables et d'y encourager l'implantation d'entreprises, le nouveau zonage FRR remplace les ZRR et renforce les exonérations fiscales des entreprises implantées dans ces zones.

Elle comprendra 2 niveaux de zonage :

- **zones « FRR »** (aussi appelé FRR « socle ») ;
- **zones « FRR + »** (dès 2025), destinées aux communes les plus en difficulté. Des aides renforcées seront accordées aux entreprises situées dans ces territoires.

Le zonage FRR sera révisé **tous les 6 ans**.

- ✓ **A noter** : 2 arrêtés du 19 juin 2024 ont indiqué les [communes situées en zone FRR](#) ainsi que les [communes situées en ZRR](#) au 1^{er} juillet 2024.

➤ **Quels avantages pour les entreprises situées dans une zone FRR ?**

Les entreprises situées dans une zone FRR seront éligibles à des dispositifs d'exonérations fiscales et sociales.

Ces exonérations peuvent concerner :

- l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE), cette exonération se fera en cas de délibération de la commune avant le 1^{er} octobre N pour être applicable à compter du 1^{er} janvier N+1 ;

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), cette exonération se fera en cas de délibération de la commune avant le 1^{er} octobre N pour être applicable à compter du 1^{er} janvier N+1.

➤ **Quelles sont les conditions pour bénéficier des exonérations fiscales et sociales ?**

Pour les **exonérations fiscales**, l'entreprise doit remplir plusieurs **conditions** :

- employer **moins de 11 salariés**
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou **libérale**
- avoir son siège social et l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation situés dans une zone FRR
- être soumise de plein droit ou sur option à un **régime réel d'imposition**
- être créée ou reprise **entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029**

Avec le nouveau dispositif FRR, la durée de l'ensemble des exonérations fiscales est harmonisée.

Ainsi, les exonérations sont applicables pendant **5 ans à 100 %** avant d'être réduites de manière dégressive les **3 années suivantes** (75 %, 50 % puis 25 %).

Les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE)

Les zones franches urbaines sont des quartiers de plus de 10 000 habitants, situés dans des périmètres géographiques sensibles et défavorisés.

Pour connaître la liste des ZFU-TE : [SIG Politique de la Ville](#)

Pour favoriser le développement économique de ces zones, les entreprises souhaitant s'y implanter bénéficient d'un dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices ([impôt sur les sociétés](#) ou [impôt sur le revenu](#)) **pendant 5 ans**.

Elle est ensuite dégressive les années suivantes :

- exonération de 60 % la 6^e année,
- exonération de 40 % la 7^e année,
- exonération de 20 % la 8^e année.

L'exonération est soumise à un **plafonnement de 50 000 €** par période de 12 mois.

Ce plafond est **majoré de 5 000 €** par nouveau salarié résidant dans la ZFU-TE et embauché à temps plein pendant au moins six mois.

Les bénéfices réalisés par des activités exercées hors d'une ZFU-TE sont exclus de l'exonération.

- ✓ Pour aller plus loin : <https://www.hauts-de-france.paps.sante.fr/ou-minstaller-281?rubrique=11709&parent=11711>

Les zones d'aides à finalité régionale (zones AFR)

Les zones d'aide à finalité régionale correspondent aux territoires de l'Union européenne présentant des retards de développement.

Pour connaître la liste des communes en zone AFR : <https://dgcl-sdcat.maps.arcgis.com/apps/instance/interactivelegend/index.html?appid=2fff2a5e62904ff5930d15a7d3d16872>

Les entreprises qui s'implantent en zones d'aides à finalité régionale (zones AFR) peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'exonérations d'impôts.

Les conditions d'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés :

- Être une entreprise nouvelle qui se crée jusqu'au 31 décembre 2027,
- Être une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui exerce une activité professionnelle¹,
- Avoir un effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins égal ou supérieur à trois salariés,
- Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation doivent être implantés dans la zone AFR.

[Article 44 sexies - Code général des impôts - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

3) LES AIDES SPECIFIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'octroi d'aides financières destinées à favoriser le développement économique et social du territoire relève, en général, du seul ressort de la région (article L.1511-2 du CGCT), les départements, les communes ou leurs groupements étant seulement admis à intervenir en complément, dans le cadre d'une convention passée avec la région.

Par dérogation à ce principe, toutefois, les communes et départements bénéficient d'une compétence subsidiaire, pour décider d'octroyer des aides directes et indirectes, dans le cadre des dispositifs expressément et limitativement prévus par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

¹ Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales.

A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux agences régionales de santé.

[Article L1511-8 - Code général des collectivités territoriales - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Ces aides peuvent consister dans :

- La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- La mise à disposition d'un logement ;
- Le versement d'une prime d'installation ;
- Le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire.

Pour plus de détails : [Sous-section 1 : Aides à l'installation et au maintien des professionnels de santé et des centres de santé \(Articles R1511-44 à R1511-46\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Parmi les aides locales identifiées dans la région HDF :

Dans le département de l'Oise, le Plan Oise Santé du Conseil départemental de l'Oise prévoit une aide financière à l'installation en libéral dans l'Oise sous forme de subvention (20 000 €) ou de prêt à taux zéro (50 000 €). En contrepartie, vous vous engagez à vous installer et à exercer pendant 5 ans sur le territoire.

A lire en page 19 : https://oise.fr/fileadmin/user_upload/docs/actions/sante-social-solidarite/sante/plan-oise-sante/professionnels-sante/Guide-installation-Dentiste-MAJ_2021_web.pdf

Le département de l'Aisne a mis en place un plan d'accueil des médecins :

[Plan santé : bienvenue aux médecins ! | Conseil départemental de l'Aisne](#)

Pour l'installation des chirurgiens-dentistes, contacter le guichet unique pour l'installation de professionnels de santé dans l'Aisne au 03 23 79 86 05.

4) L'URPS DES CHIRURGIENS-DENTISTES DES HAUTS DE FRANCE

Vous pourriez vous demander si l'URPS des chirurgiens-dentistes des Hauts de France a, de son côté, mis en place une aide financière pour favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes.

Votre URPS exerce ses missions dans les limites qui ont été fixées par le législateur (article L. 4031-3 du code de la santé publique).

A défaut de pouvoir apporter une aide financière, votre URPS vous accompagne dans votre projet d'installation libérale. Elle vous guidera dans les démarches utiles ou nécessaires à accomplir. Le présent dossier est une illustration de l'accompagnement qu'elle peut vous apporter.

Pour aller plus loin, n'hésitez pas à contacter votre URPS :

URPS Chirugiens-Dentistes Hauts-de-France
Maison des URPS
11 Square Dutilleul - 59000 Lille

LES AIDES A L'INSTALLATIONcelles auxquelles vous pouvez pretendre

contact@urpscd-hdf.fr

A noter enfin que l'exercice de la profession en maison de santé pluriprofessionnelle, en société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA), en CPTS ouvre droit à des aides spécifiques.

Dossier réalisé notamment à partir des informations de l'Assurance maladie ([Qui sommes-nous ? | L'Assurance Maladie \(ameli.fr\)](#)), de l'URSSAF, du code général des impôts, du code général des collectivités territoriales, de la convention nationale.